



Arrêt

**n°67 677 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2007 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, O. BALDE, requérant, qui comparaît en personne, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate qu'un titre attestant un droit de séjour pour une durée illimitée a été remis à la partie requérante le 10 décembre 2010.

La partie requérante n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée adressée au Conseil.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante déclare vouloir poursuivre l'examen de sa demande d'asile, mais ne fournit aucune justification admissible quant à l'absence de demande en ce sens dans les formes et délai légalement prescrits. L'explication selon laquelle elle n'était pas au courant des obligations qui lui incombaient à cet égard, ne peut en effet faire échec à l'application du prescrit légal.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

P. VANDERCAM,

Président de chambre,

S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM